ORDONNANCE DV ROY, PORTANT COMMANDEMENT A TOVS Gentils-hommes, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soiét, domestiques & de la suite de Monseigneur le Prince de Condé, de Messieurs les Ducs de Vendosme, de Mayenne, & de Boüillon, de vuider ceste ville dedans vingt-quatre heures, à peine de la vie.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XVI.

Case
F
39
.326
1616 Flo

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

DE PAR LE ROY.

SA Majesté estant aduertie qu'au mespris de son Ordonnance du troisiesme de ce mois, portant inionctions à tous Gentils-hommes & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, domestiques, & de la suite de Monseigneur le Prince de Condé, de Messieurs les Ducs de Vendosme, de Mayenne & de Boüillon, de vuider ceste ville & fauxbourgs, dans vingt-quatre heures apres la publication d'i-

celle, plusieurs se trouuent encore en ceſtedite ville & fauxbourgs, y font des pratiques & menées grandement preiudiciables à ſon ſeruice, iuſques à y faire des leuées de gens de guerre ſecrettement, pour les mener à la campagne, contre les deffences à ceſte fin publiées: Et deſirant ſadite Maieſté y pourueoir, elle a de nouueau ordonné & tres-expreſſément enioinct à tous leſdits Gentils-hommes & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, domeſtiques & de la ſuite des ſuſdits Prince de Condé, & Ducs de Vendoſme, de Mayenne & de Boüillon, de vuider de ceſtedite ville & fauxbourgs dedans vingt quatre heures apres la publication de la preſente ordonnance,

ſur peine de la vie. Deffend auſſi ſadite Maieſté à tous ſes ſubiects, habitans de ceſtedite ville & fauxbourgs de les retirer, loger, ny leur adminiſtrer aucuns viures, ſur peine de confiſcation de tous biens, moitié appliquable aux denonciateurs, & l'autre moitié aux pauures, fors & excepté toutesfois ceux qui ont faict proteſtation deuant ſes iuges de vouloir viure & mourir en l'obeyſſance de ſa Maieſté, & ſous l'authorité de ſes commandemens, s'eſtans departis de toute intelligẽce auec leſdits Prince & Ducs, & ayans à ceſte fin preſté ſerment de fidelité à ſadite Maieſté, laquelle ordonne en outre au Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans, faire promptemẽt publier la preſente ordonnance à ſon de

trompe & cry public, icelle afficher & executer ſelon ſa forme & teneur, tãt en ladite ville que fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict à Paris le treizieſme iour de Septembre, mil ſix cens ſeize.

Signé, LOVIS,

Et plus bas,
DE LOMENIE.

Le quatorzieſme iour deſdits mois & an que deſſus, l'ordonnance, inionctions & deffences y mentionnées deſſus eſcripte, ont eſté par moy crieur iuré & ordinaire du Roy en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ſoubzſigné, leuë, publiée à ſon de trompe & cry public par ceſte ville

& faux-bourgs de Paris, icelle affichée, aſſiſté de Claude Poutteau & de Mathurin Noyret, iurez trompettes, & de Philippes Antheau, auſſi trompette.

Signé, LE DVC.